



COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds structurels et d'investissement européens

Guide d'orientation à l'intention des États membres  
relatif  
aux montants retirés, aux montants recouvrés, aux  
montants à recouvrer et aux montants irrécouvrables

**CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ:** *Le présent document a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation de l'Union applicable pour fournir des conseils d'ordre technique aux collègues et aux autres organismes chargés de surveiller, de contrôler ou de mettre en œuvre les Fonds structurels et d'investissement européens [sauf en ce qui concerne le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)] sur la manière d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'Union en la matière. Dans ce document, les services de la Commission interprètent et expliquent ces dispositions pour faciliter l'exécution des programmes et promouvoir les bonnes pratiques. Le présent guide d'orientation est cependant sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal, ni des décisions de la Commission.*

## Table des matières

1.	CONTEXTE.....	5
1.1.	Références réglementaires: .....	5
1.2.	Objectif du guide d'orientation .....	7
1.3.	Principales différences par rapport à la période 2007-2013.....	7
2.	DISTINCTION ENTRE LE RETRAIT ET LE RECOUVREMENT .....	8
3.	OBLIGATION POUR LES ÉTATS MEMBRES DE PREVENIR, DE DETECTER ET DE CORRIGER LES IRREGULARITES, Y COMPRIS LES FRAUDES.....	9
3.1.	Mise en œuvre des corrections financières .....	10
3.2.	Annulation de la participation publique .....	11
3.3.	Montants irrécouvrables .....	11
3.4.	Divulgaration dans les comptes.....	11
4.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS RETIRES ET RECOUVRES AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 2 DE L'ANNEXE VII DU REC).....	13
4.1.	Explications concernant les colonnes (A) et (B) de l'appendice 2.....	13
4.1.1.	Colonne A.....	13
4.1.2.	Colonne B.....	13
4.2.	Explications concernant les colonnes (C) et (D) de l'appendice 2.....	14
4.2.1.	Colonne C.....	14
4.2.2.	Colonne D.....	14
5.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS RECOUVRES AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 71 DU RDC RELATIF A LA PERENNITE DES OPERATIONS (APPENDICE 4 DE L'ANNEXE VII DU REC) .....	14
6.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS A RECOUVRER A LA FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 3 DE L'ANNEXE VII DU REC).....	14
6.1.	Explications concernant les colonnes (A) et (B) de l'appendice 3.....	15
6.1.1.	Colonne A.....	15
6.1.2.	Colonne B.....	16
7.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS IRRECOUVRABLES A LA FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 5 DE L'ANNEXE VII DU REC).....	16
8.	CONSEILS SUR LA MANIERE DE COMPLETER L'ANNEXE VII DU REC 1011/2014.....	17
8.1.	Généralités.....	17
8.1.1.	Informations à communiquer au niveau des priorités .....	17
8.1.2.	Format requis.....	17
8.1.3.	Taux de change à utiliser par les pays n'appartenant pas à la zone euro.....	17
8.1.4.	Ajustements effectués pour des raisons techniques ou des erreurs de plume .....	17

8.1.5.	Ventilation des montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes.....	17
8.1.6.	Communication des montants corrigés à la suite de l'audit des opérations conformément à l'article 127, paragraphe 1, du RDC.....	18
8.1.7.	Montant total/public .....	18
8.1.8.	Intérêts .....	18
8.2.	Déduction des comptes de montants liés aux demandes de paiements effectuées au cours de l'exercice comptable .....	18
8.2.1.	Évaluation (finalisée ou non finalisée) de la légalité et de la régularité des dépenses effectuée après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire au plus tard le 31 juillet de l'année n-1 et avant la présentation des comptes (au plus tard le 15 février de l'année n).....	18
8.3.	Retrait de montants déclarés irréguliers après la présentation des comptes....	19
8.4.	Problèmes liés au recouvrement des montants qui ont été déclarés irréguliers après la présentation des comptes. ....	20
9.	CONDITIONS ET PROCEDURES A APPLIQUER POUR DETERMINER SI LES MONTANTS IRRECOUVRABLES DOIVENT ETRE REMBOURSES PAR LES ÉTATS MEMBRES .....	20
10.	MONTANTS QUE L'ÉTAT MEMBRE DECIDE DE NE PAS RECUPERER ET QUI NE DEPASSENT PAS 250 EUR POUR LA PARTICIPATION DES FONDS.....	21
11.	RESUME: COMMENT TRAITER LES IRREGULARITES DETECTEES DANS LES COMPTES .....	22

## LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

AA	Autorité d'audit
AC	Autorité de certification
RD	Règlement délégué (UE) 2016/xxx de la Commission du xxx 2016 sur les conditions et les procédures à appliquer pour déterminer si les montants irrécouvrables sont remboursés par les États membres (en cours d'adoption)
RDC	Règlement portant dispositions communes [règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013]
REC	Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
Fonds ESI	Tous les Fonds structurels et d'investissement européens. Le présent guide s'applique à tous les Fonds ESI, à l'exception du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
CTE	Coopération territoriale européenne [règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013]
OI	Organisme intermédiaire
AG	Autorité de gestion
SGC	Système de gestion et de contrôle
IEJ	Initiative pour l'emploi des jeunes:

## 1. CONTEXTE

### 1.1. Références réglementaires:

Règlement	Articles
Règlement (UE) n° 1303/2013 Règlement portant dispositions communes ( <i>ci-après le «RDC»</i> )	<p>Article 72, point h) - les systèmes de gestion et de contrôle prévoient la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris les fraudes, et le recouvrement des montants indûment payés ainsi que des intérêts de retard éventuels y afférents.</p> <p>Article 122, paragraphe 2 - Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire ne peuvent pas être recouverts en raison d'une faute ou d'une négligence d'un État membre, celui-ci est responsable du remboursement des montants concernés au budget de l'Union.</p> <p>Article 126, point b), et article 137, paragraphe 1 - L'autorité de certification établit les comptes pour chaque programme opérationnel et par Fonds. Ces comptes portent sur l'exercice comptable et incluent les montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable, les montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable, les montants recouverts conformément à l'article 71 au cours de l'exercice comptable et les montants irrécouvrables à la fin de l'exercice comptable.</p> <p>Article 143, paragraphe 2 - Les États membres procèdent aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels.</p> <p>Articles 137, 138 et 139 — Établissement des comptes, communication d'informations, examen et approbation des comptes</p>
Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014	Article 7 - Modèle à utiliser pour les comptes
Règlement délégué (UE) 2016/xxx de la Commission du xxx 2016 sur les conditions et les procédures à appliquer pour déterminer si les montants irrécouvrables devront être remboursés par les États membres	En cours d'adoption



## 1.2. Objectif du guide d'orientation

Le présent guide d'orientation a pour objectif de fournir

- des orientations sur la manière de communiquer à la Commission les informations sur les retraits, les recouvrements, les montants à recouvrer et les montants irrécouvrables au moyen des modèles de tableau figurant aux appendices 2, 3, 4 et 5 de l'annexe VII du REC 1011/2014 dans le système électronique d'échange SFC 2014;
- des avis complémentaires sur la manière de compléter les appendices 2, 3, 4 et 5;
- des précisions sur la distinction entre le retrait et le recouvrement;
- des orientations sur la procédure par laquelle un État membre peut demander à la Commission qu'un montant irrécouvrable précédemment inclus dans des comptes certifiés ne doive pas être remboursé au budget de l'Union lorsqu'il considère qu'il a épuisé toutes les possibilités de recouvrement offertes par le cadre institutionnel et juridique national.

## 1.3. Principales différences par rapport à la période 2007-2013

Objet/procédure	2014-2020	2007-2013
Certification de la conformité des dépenses avec la législation applicable	Conformément à l'article 126, point b), du RDC, la certification de la conformité des dépenses avec la législation applicable est fournie une fois par an dans les comptes par l'AC.	Conformément à l'article 61, du règlement (CE) n° 1083/2006, la certification de la conformité des dépenses avec les règles communautaires et nationales est fournie par l'AC dans chaque demande de paiement.
Délai de communication des informations	Les comptes à soumettre avant le 15 février de l'année n doivent inclure des informations sur les montants retirés, les montants recouverts, les montants à recouvrer et les montants irrécouvrables, conformément à l'article 137 du RDC.	La communication d'informations sur les montants retirés, les montants recouverts, les montants à recouvrer et les montants irrécouvrables doivent être communiquées avant le 31 mars de l'année n.
Procédure d'introduction d'une demande à la Commission en vue d'obtenir qu'un montant irrécouvrable supérieur à 250 EUR pour la participation des Fonds ne doive pas être remboursé par l'État membre	Procédure parallèle à la présentation des comptes établie par le règlement délégué (UE) 2016/xxx du xx.xx.2016: lorsqu'un État membre considère qu'un montant irrécouvrable précédemment inclus dans les comptes certifiés ne doit pas être remboursé au budget de l'Union, l'AC doit formuler une demande séparée à la Commission.	La demande doit être introduite au plus tard le 31 mars de l'année n. Les règlements applicables pour la période 2007-2013 ne prévoient aucun seuil pour les montants irrécouvrables.

Décision de ne pas procéder au recouvrement des montants inférieurs à 250 EUR pour la participation des Fonds (montants <i>de minimis</i> )	Les États membres peuvent décider de ne pas recouvrer auprès des bénéficiaires les montants qui n'excèdent pas 250 EUR, hors intérêts, pour la participation des Fonds. Ces montants ne doivent pas être remboursés au budget de l'Union.	Les règlements applicables pour la période 2007-2013 ne prévoient aucune disposition concernant des montants <i>de minimis</i> inférieurs à 250 EUR pour la participation des Fonds.
---	---	--

## 2. DISTINCTION ENTRE LE RETRAIT ET LE RECOUVREMENT

Conformément à l'article 122 du RDC, les États membres sont tenus de corriger les irrégularités et de recouvrer les montants indûment versés. Les États membres ont le choix entre deux possibilités (à cet égard, il n'y a pas de changement d'approche fondamental par rapport à la période 2007-2013):

1) le retrait: procéder au retrait des dépenses irrégulières du programme dès qu'elles sont détectées, en les déduisant de la demande de paiement intermédiaire suivante, libérant de la sorte des fonds de l'Union, qui peuvent dès lors être affectés à d'autres opérations;

2) le recouvrement: laisser dans un premier temps les dépenses dans le programme en attendant le résultat de la procédure de recouvrement auprès des bénéficiaires des subventions indûment versées et ne déduire les montants concernés de la demande de paiement intermédiaire suivante qu'une fois que le recouvrement a eu lieu. En ce qui concerne les montants à recouvrer inclus dans une demande de paiement intermédiaire au cours de l'exercice pour lequel les comptes sont établis, s'ils ne sont pas retirés auparavant, l'AC devra déduire les montants irréguliers lors de l'établissement des comptes et le signaler à l'appendice 8.

Chacune des deux possibilités (retrait ou recouvrement) présente des avantages, des inconvénients et des implications que les États membres sont invités à considérer. Le retrait immédiat des dépenses irrégulières libère immédiatement le montant correspondant du financement de l'Union en vue d'une utilisation pour d'autres opérations, mais l'État membre assume sur ses propres deniers le risque de ne pas pouvoir recouvrer le financement public indûment versé auprès du bénéficiaire. Le report du retrait jusqu'au recouvrement effectif auprès du bénéficiaire laisse moins de temps pour réutiliser les fonds de l'Union pour d'autres opérations éligibles, mais protège l'État membre financièrement s'il n'est pas en mesure de recouvrer la subvention auprès du bénéficiaire après avoir épuisé toutes les possibilités de recouvrement des possibilités offertes par le cadre institutionnel et juridique national.

Les deux montants cumulés pour un exercice comptable donné, représentant les «retraits» et les «recouvrements», sont censés s'exclure l'un l'autre: même si, à la suite d'un retrait, l'État membre procède auprès du bénéficiaire au recouvrement de la subvention ou de la partie de subvention indue (y compris pour les montants retirés dans une demande de paiement intermédiaire ou déduits des comptes en ce qui concerne l'exercice comptable en cours), ce recouvrement ultérieur ne doit toutefois pas être inclus à nouveau dans les «montants recouverts», car cela entraînerait une double comptabilisation et un chevauchement des montants déclarés. Une fois qu'un retrait a été effectué, le recouvrement ultérieur du montant indu auprès du bénéficiaire devient une question nationale.

Dans le cas où des dépenses irrégulières sont laissées dans le programme dans l'attente du résultat de la procédure de recouvrement de dépenses figurant dans des comptes certifiés antérieurs, les autorités responsables du programme prendront les mesures nécessaires, conformément au droit national pour recouvrer effectivement les montants indus auprès des



bénéficiaires. Le recouvrement auprès du bénéficiaire peut se faire de deux manières (qui peuvent être combinées):

- le remboursement aux autorités responsables du programme par le bénéficiaire du montant indu; et/ou
- la compensation, qui consiste à déduire le montant à recouvrer d'un paiement ultérieur en faveur du bénéficiaire.

Comme indiqué plus haut, l'AC doit veiller à ce que seules des dépenses légales, régulières et éligibles soient certifiées dans les comptes présentés à la Commission. Il n'est pas permis de réintroduire des dépenses irrégulières précédemment retirées ou déduites dans une nouvelle demande de paiement intermédiaire sauf en application de l'article 137, paragraphe 2, du RDC, c'est-à-dire lorsque les dépenses précédemment incluses dans une demande de paiement intermédiaire font l'objet d'une évaluation de leur légalité et de leur régularité. La réintroduction dans une demande de paiement d'un exercice comptable ultérieur ne peut être effectuée que si les montants irréguliers suspectés ont ensuite été jugés légaux et réguliers. Si des dépenses retirées en application de l'article 137, paragraphe 2, du RDC sont introduites par la suite dans une demande de paiement intermédiaire, la Commission invite l'AC à tenir à disposition, à des fins d'audit, les justificatifs étayant la réintroduction de ces dépenses (voir point 8.2.18.2.1).

### **3. OBLIGATION POUR LES ÉTATS MEMBRES DE PREVENIR, DE DETECTER ET DE CORRIGER LES IRREGULARITES, Y COMPRIS LES FRAUDES**

Conformément aux principes généraux des systèmes de gestion et de contrôle établis à l'article 72, point h), et à l'article 122, paragraphe 2, du RDC, les États membres sont responsables des mesures visant la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris des fraudes, et le recouvrement des montants indûment payés, ainsi que des intérêts de retard éventuels y afférents.

Les définitions des irrégularités établies dans le RDC sont les suivantes:

- «irrégularité» au sens de l'article 2, point 36), toute violation du droit de l'Union ou du droit national relatif à son application résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à la mise en œuvre des Fonds ESI, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union européenne par l'imputation au budget de l'Union d'une dépense indue;
- «irrégularité systémique» au sens de l'article 2, point 38), toute irrégularité qui peut présenter un caractère récurrent, avec une probabilité d'occurrence élevée dans des opérations de nature similaire, qui résulte d'une insuffisance grave au niveau du bon fonctionnement d'un système de gestion et de contrôle, y compris le non-établissement des procédures appropriées prévues par le présent règlement et les règles spécifiques des Fonds;

L'article 126, point c), du RDC dispose que l'autorité de certification est chargée de certifier une fois par an l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes et de certifier que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable. Les comptes portent sur

l'exercice comptable allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin (à l'exception du premier exercice comptable, qui va du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2015).

### **3.1. Mise en œuvre des corrections financières**

Conformément à l'approche annuelle pour les comptes du programme, il convient d'opérer une distinction entre les corrections financières ayant une incidence sur des dépenses précédemment incluses dans des comptes certifiés et celles ayant une incidence sur des dépenses incluses dans une demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable en cours. Le système informatique mis en place par l'État membre devra fournir une piste d'audit suffisante par opération et par exercice comptable pour permettre cette distinction.

a) Dans le premier cas (montants déjà certifiés dans des comptes précédents), la correction financière sera toujours mise en œuvre dans une demande de paiement intermédiaire, étant donné que l'article 139, paragraphe 10, dispose que les montants irréguliers décelés après la présentation des comptes doivent être corrigés dans les comptes de l'exercice comptable où l'irrégularité a été décelée.

Comme expliqué à la section 2 du présent guide d'orientation, un État membre a la possibilité d'attendre l'achèvement des procédures de recouvrement avant de retirer les dépenses irrégulières d'une demande de paiement intermédiaire à la Commission et de les considérer comme montants à recouvrer inscrits dans les comptes jusqu'au recouvrement effectif.

En vertu de l'article 126, point b) et de l'article 137, paragraphe 1, du RDC, qui correspondent à l'article 59, paragraphe 5, point a), du règlement financier (RF) révisé, les comptes sont établis par l'AC pour chaque programme opérationnel et par fonds. Les États membres doivent veiller à ce que seules des dépenses légales et régulières soient certifiées dans les comptes présentés à la Commission. Par conséquent, toute irrégularité détectée avant la présentation des comptes en ce qui concerne les dépenses incluses dans une demande de paiement intermédiaire de l'exercice pour lequel les comptes sont établis devra faire l'objet d'un remboursement au budget de l'Union. C'est pourquoi, dans le second cas (dépenses non encore certifiées dans les comptes présentés à la Commission, mais incluses dans une demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable dont les comptes n'ont pas encore été présentés à la Commission), la correction financière est mise en œuvre soit par le retrait des dépenses concernées dans une demande de paiement intermédiaire suivante, lorsque cela est encore possible (au plus tard lors de la dernière demande de paiement intermédiaire à soumettre entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet), soit par la déduction du montant irrégulier directement des comptes.

À cet égard, il importe de rappeler qu'aucun montant irrégulier lié à l'exercice comptable ne peut être conservé dans les comptes certifiés et qu'il n'est pas possible de certifier des dépenses faisant l'objet d'une évaluation quant à leur légalité et leur régularité, conformément aux dispositions de l'article 137, paragraphe 2, du RDC. Une correction financière de ce type ne saurait donc être considérée comme un montant à recouvrer au moment de la présentation des comptes.

L'AC doit également veiller à ce que les montants relatifs aux corrections extrapolées décidées par l'AG pour ramener le taux d'erreur résiduel (RER) en dessous du seuil de signification de 2 % soient correctement déduits des comptes.

Les irrégularités constatées sont étayées par des rapports d'audit ou de contrôle finaux. Si la procédure contradictoire n'est pas encore achevée au moment de la présentation

des comptes (projets de rapports d'audit ou de contrôle), les montants en jeu doivent être considérés comme soumis à une «évaluation en cours», et l'autorité compétente doit les déduire des comptes, tout en conservant le droit de déclarer à nouveau au cours des exercices comptables ultérieurs les dépenses qui auront été jugées légales et régulières par la suite.

### **3.2. Annulation de la participation publique**

Lorsque l'AC a détecté des dépenses irrégulières et décidé de déduire celles-ci, par retrait ou recouvrement, de paiements intermédiaires ultérieurs/des comptes, l'État membre doit alors prendre une décision au sujet de l'annulation de la participation publique, en application de l'article 143 du RDC.

L'article 143, paragraphe 2, dispose que les États membres procèdent aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels. Les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour une opération ou un programme opérationnel. Les corrections financières sont inscrites dans les comptes de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée ou mise en œuvre. Pour appliquer une correction proportionnée et procéder ensuite à l'annulation de la participation publique, l'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds ou pour le FEAMP.

Conformément à l'article 143, paragraphe 4, la participation annulée ne peut être réutilisée pour aucune opération ayant fait l'objet de la correction, ni, dans le cas d'une correction financière appliquée à la suite d'une irrégularité systémique, pour aucune opération concernée par cette irrégularité systémique, ce qui signifie que la réutilisation pour la même opération n'est pas possible lorsque cette opération fait l'objet d'une correction enregistrée dans les comptes de l'autorité de certification.

### **3.3. Montants irrécouvrables**

Conformément au RD, lorsqu'un État membre estime qu'un montant indûment versé à un bénéficiaire et précédemment inclus dans les comptes certifiés présentés à la Commission est irrécouvrable et qu'il considère que ce montant ne doit pas être remboursé au budget de l'Union, l'AC peut présenter une demande à la Commission.

### **3.4. Divulgarion dans les comptes**

Toutes les corrections financières effectuées dans une demande de paiement intermédiaire au cours de l'exercice comptable seront déclarées dans les comptes en tant que montants retirés et/ou recouverts à l'appendice 2 de l'annexe VII du REC. En cas de dépenses déjà certifiées dans des comptes précédents, l'État membre peut décider d'attendre l'achèvement des procédures de recouvrement; dans ce cas, les montants irréguliers seront déclarés à l'appendice 3, qui concerne les montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable. Conformément au modèle établi dans le REC, les informations sont communiquées par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes.

Lorsqu'il n'a pas été possible de retirer le montant irrégulier dans une demande de paiement intermédiaire, l'AC procédera à la déduction directement à partir des comptes et inclura la correction financière correspondante à l'appendice 8 de l'annexe VII (rapprochement entre les dépenses ) du REC, en fournissant des explications sur les différences dans la colonne réservée aux commentaires. Des indications précises sur la manière de remplir l'appendice 8 figurent au point 3.1.1. du guide d'orientation relatif à la préparation, à l'examen et à

l'approbation des comptes. Lorsque l'autorité compétente procède à la déduction du montant irrégulier directement à partir des comptes et le signale à l'appendice 8, aucune autre démarche n'est requise dans les demandes de paiement intermédiaires ultérieures.

#### 4. COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS RETIRES ET RECOUVRES AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 2 DE L'ANNEXE VII DU REC)

Les informations au niveau des priorités<sup>1</sup> concernant les montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable doivent être communiquées à la Commission au moyen du modèle figurant à l'appendice 2 de l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

Priorité	RETRAITS		RECOUVREMENTS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité [catégorie de région/type d'intervention (IEJ) le cas échéant]	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>

##### 4.1. Explications concernant les colonnes (A) et (B) de l'appendice 2

Les colonnes «Retraits» A et B de l'appendice 2 doivent être utilisées pour les montants retirés; dans ce contexte il convient de garder à l'esprit la distinction entre le retrait et le recouvrement, comme expliqué à la section 2 ci-dessus.

###### 4.1.1. Colonne A

La colonne A de l'appendice 2 contient le montant total des dépenses éligibles retirées au cours de l'exercice comptable dans une demande de paiement intermédiaire. **Les montants déduits au niveau de l'AC après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire et avant la présentation des comptes à la Commission ne doivent pas être déclarés à l'appendice 2**, mais doivent faire l'objet d'explications sur les différences, à fournir dans la colonne réservée aux commentaires de l'appendice 8 de l'annexe VII du REC (appendice sur le rapprochement entre les dépenses)<sup>2</sup>.

###### 4.1.2. Colonne B

Le montant figurant dans la colonne B de l'appendice 2 est celui des dépenses publiques réelles correspondant au montant total éligible des dépenses (au sens de l'article 2, paragraphe 15, du RDC). Dans certains cas (options de coûts simplifiés, par exemple régime d'aides à l'emploi), le montant total éligible peut résulter des dépenses publiques, auquel cas le montant total éligible correspond aux dépenses publiques.

<sup>1</sup> En fonction de la base de calcul, le taux de cofinancement pour l'axe prioritaire doit être appliqué au total des dépenses publiques aux fins du calcul de la participation du Fonds. À cet égard, le plan de financement à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire pour un exercice comptable donné.

<sup>2</sup> Voir également le guide d'orientation relatif à la préparation, à l'examen et à l'approbation des comptes.

## 4.2. Explications concernant les colonnes (C) et (D) de l'appendice 2

La colonne «Recouvrements» doit être utilisée pour les montants recouverts au cours de l'exercice comptable; dans ce contexte, il convient de garder à l'esprit la distinction entre le retrait et le recouvrement, comme expliqué à la section 2 ci-dessus.

### 4.2.1. Colonne C

La colonne C contient le montant total éligible des dépenses déduites à la suite de recouvrements, qui correspond aux montants irréguliers détectés et recouverts au cours de l'exercice comptable. Il s'agit d'un montant cumulé pour un exercice comptable donné.

### 4.2.2. Colonne D

Les «dépenses publiques correspondantes» visées désignent le montant total des dépenses publiques (cofinancement de l'Union et cofinancement national).

Conformément au modèle établi dans le REC, l'AC doit veiller à communiquer les informations figurant dans le tableau par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes, y compris celui pour lequel les comptes sont établis.

## 5. COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS RECOUVRES AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 71 DU RDC RELATIF A LA PERENNITE DES OPERATIONS (APPENDICE 4 DE L'ANNEXE VII DU REC)

Priorité	RECOUVREMENTS	
	Montant total éligible des dépenses (A)	Dépenses publiques correspondantes (B)
Priorité [catégorie de région/type d'intervention (IEJ) le cas échéant]	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>

L'article 71 du RDC se réfère à l'obligation de pérennité des opérations. En cas de non-respect de cette exigence, les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'État membre au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences. Les informations concernant les montants relatifs aux recouvrements effectués conformément à l'article 71 doivent être communiquées à la Commission conformément au modèle figurant à l'appendice 4 de l'annexe VII du REC 1011/2014, et ces montants ne sont pas inclus à l'appendice 2 de l'annexe VII du REC 2011/2014.

## 6. COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS A RECOUVRER A LA FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 3 DE L'ANNEXE VII DU REC)

	Montant total éligible des	Dépenses publiques

Priorité	dépenses (A)	correspondantes (B)
Priorité [catégorie de région/type d'intervention (IEJ) le cas échéant]	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>

Les informations au niveau des priorités concernant les montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable doivent être communiquées à la Commission au moyen du modèle figurant à l'appendice 3 de l'annexe VII du REC 1011/2014.

Les montants déclarés comme étant à recouvrer (également dénommés «recouvrements en cours») concernent des montants certifiés dans des comptes antérieurs et pour lesquels des ordres de recouvrement ont été adressés aux bénéficiaires, mais qui n'ont pas encore été remboursés par ces derniers à la fin de l'exercice comptable.

Ainsi, les informations concernant les montants à recouvrer à la fin de l'exercice sont distinctes des montants déclarés dans le cadre de l'appendice 2 (montants retirés et montants recouverts au cours de l'exercice comptable) et de l'appendice 4 (montants recouverts au cours de l'exercice comptable au titre de l'article 71 du RDC relatif à la pérennité des opérations) et des montants déduits dans les comptes et déclarés à l'appendice 8.

Les informations communiquées à l'appendice 3 proviennent du grand livre des débiteurs de l'AC. Elles reflètent la situation à la fin de l'exercice comptable. Dès lors, la ventilation par exercice comptable des montants à recouvrer doit être fournie aux fins de la piste d'audit.

## 6.1. Explications concernant les colonnes (A) et (B) de l'appendice 3

### 6.1.1. Colonne A

Dans la colonne A de l'appendice 3, il convient d'indiquer le montant total éligible des dépenses à recouvrer, de manière cumulative. Cela signifie que les montants qui ont été déclarés en tant que recouvrements en cours au titre de l'exercice comptable précédent doivent à nouveau être inclus en tant que recouvrements en cours (c'est-à-dire en tant que montants à recouvrer) pour l'exercice comptable concerné, sauf s'ils ont été recouverts (auquel cas, ils doivent être déclarés comme montants recouverts à l'appendice 2) ou s'ils sont irrécouvrables (auquel cas ils doivent être déclarés en tant que montants irrécouvrables).

Il convient de noter que les montants à recouvrer en vertu de l'article 71 (pérennité des opérations) à la fin de l'exercice comptable doivent également figurer dans ce tableau.

Les recouvrements en cours peuvent être considérés comme irrécouvrables après que les autorités nationales ont cherché à mettre en œuvre toutes les possibilités de recouvrement offertes par le cadre institutionnel et juridique national. Si tel est le cas, ces montants irrécouvrables ne doivent plus être déclarés à l'appendice 3 en tant que montants à recouvrer à la fin de l'exercice comptable, mais doivent être déclarés en tant que montants irrécouvrables à la fin de l'exercice comptable (à l'appendice 5, voir la section 6 ci-dessous).

### 6.1.2. Colonne B

Les «dépenses publiques correspondantes» visées à la colonne B de l'appendice 3 sont le montant correspondant des dépenses publiques (cofinancement de l'Union et cofinancement national).

## 7. COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MONTANTS IRRECOURVABLES A LA FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE (APPENDICE 5 DE L'ANNEXE VII DU REC)

Priorité	MONTANTS IRRECOURVABLES		
	Montant total éligible des dépenses (A)	Dépenses publiques correspondantes (B)	Commentaires (obligatoire) (C)
Priorité [catégorie de région/type d'intervention (IEJ) le cas échéant)	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«Cu» input=«M»>	<type=«S» maxlength=«1500» input=«M»>

La déclaration des montants irrécouvrables au niveau des priorités à la fin de l'exercice comptable, *qui concerne les montants indûment versés aux bénéficiaires et certifiés dans des comptes précédemment présentés à la Commission*, doit être transmise à la Commission au moyen du modèle figurant à l'appendice 5 de l'annexe VII du REC 1011/2014. Les montants à déclarer ne se cumulent pas d'une année à l'autre; en d'autres termes, les montants irrécouvrables déclarés dans des comptes antérieurs ne doivent pas être inclus dans les comptes de l'exercice en cours, étant donné qu'ils auront été apurés dans les comptes au titre des exercices précédents (voir la section 8 ci-dessous).

En ce qui concerne les montants irrécouvrables déclarés à l'appendice 5, l'État membre est responsable du remboursement des montants concernés au budget de l'Union, à moins qu'il n'ait introduit, au plus tard le 15 février, une demande à la Commission dans le cadre de la procédure prévue par le RD en vue d'obtenir que le budget de l'Union prenne en charge sa part des conséquences financières. La Commission peut, à titre exceptionnel, prolonger le délai jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, à la demande de l'État membre concerné.

Comme indiqué à l'appendice 5, la rubrique «commentaires» de la dernière colonne est obligatoire. Il est recommandé que la colonne réservée aux observations comporte des informations sur le montant total irrécouvrable au niveau de l'axe prioritaire qui, de l'avis de l'État membre, devrait être supporté par le budget de l'Union. Il est également possible d'inclure des commentaires supplémentaires à l'appui de la demande.

La communication, à l'appendice 5, d'informations sur les montants non recouvrables au niveau d'une priorité n'a qu'un caractère informatif et ne libère pas les États membres de l'obligation de rembourser au budget de l'Union une participation de l'Union considérée comme irrécouvrable. S'ils souhaitent demander à la Commission que les montants irrécouvrables ne soient pas remboursés au budget de l'Union, les États membres doivent entamer une procédure parallèle, dont les règles ont été énoncées dans le RD (voir la section 8).



## **8. CONSEILS SUR LA MANIERE DE COMPLETER L'ANNEXE VII DU REC 1011/2014**

### **8.1. Généralités**

#### *8.1.1. Informations à communiquer au niveau des priorités*

Tous les montants figurant dans les appendices de l'annexe VII du REC 1011/2014 relatifs aux comptes sont agrégés au niveau de chaque priorité et, le cas échéant, par catégorie de région/type d'interventions pour l'IEJ.

#### *8.1.2. Format requis*

Tous les montants sont introduits en euros, avec un maximum de deux décimales.

#### *8.1.3. Taux de change à utiliser par les pays n'appartenant pas à la zone euro*

Conformément à l'article 133 du RDC, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro à la date de la demande de paiement convertissent en euros le montant des dépenses supportées en monnaie nationale. Ces montants sont convertis en euros sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission valable durant le mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées par l'autorité de certification du programme opérationnel concerné.

Lorsque l'euro devient la monnaie d'un État membre, la procédure de conversion définie au paragraphe 1 reste d'application pour toutes les dépenses comptabilisées par l'autorité de certification avant la date d'entrée en vigueur du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale et l'euro.

#### *8.1.4. Ajustements effectués pour des raisons techniques ou des erreurs de plume*

Les ajustements effectués pour des raisons techniques ou des erreurs de plume ne sont pas considérés comme des corrections financières et, par conséquent, ne doivent pas être inclus dans les informations communiquées en ce qui concerne les dépenses retirées et recouvrées, les recouvrements en cours et les montants irrécouvrables. Toutefois, une piste d'audit suffisante sera conservée dans le système comptable de l'AC.

En ce qui concerne les montants qui ont été inclus dans la dernière demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable pour lequel les comptes sont établis, afin de permettre le rapprochement entre les dépenses, ces corrections négatives doivent être déduites des comptes et déclarées à l'appendice 8.

En règle générale, les corrections négatives, qui réduisent les dépenses déclarées dans la dernière demande de paiement intermédiaire, peuvent être effectuées dans les comptes. En revanche, les corrections positives doivent être corrigées dans une demande de paiement intermédiaire ultérieure, et non dans les comptes.

#### *8.1.5. Ventilation des montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes*

Les registres comptables tenus au niveau de l'AC doivent permettre un rapprochement factuel et temporel entre tous les montants présentés dans les appendices de l'annexe VII du REC.

En ce qui concerne le rapprochement temporel, l'AC doit être à même de déterminer le lien entre les dépenses irrégulières et l'exercice comptable correspondant. Par exemple, si, au cours de l'exercice n+1, l'autorité de gestion retire ou recouvre des dépenses certifiées dans les comptes de l'exercice comptable n, les dépenses inéligibles correspondantes doivent être

déclarées parmi les montants corrigés en ce qui concerne l'exercice comptable n dans les comptes de l'exercice comptable n+1 (voir sous-tableaux: «Ventilation des montants retirés et recouverts au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes»).

#### 8.1.6. *Communication des montants corrigés à la suite de l'audit des opérations conformément à l'article 127, paragraphe 1, du RDC*

Lorsqu'elle complète les appendices 2, 3, 4 et 8 de l'annexe VII du REC, l'AC est invitée à communiquer les montants corrigés à la suite de l'audit des opérations conformément à l'article 127, paragraphe 1, du RDC.

Par souci de cohérence avec le guide d'orientation relatif au rapport annuel de contrôle et à l'avis d'audit (EGESIF\_15-0002-02 du 9.10.2015)<sup>3</sup> et en vue d'assurer une piste d'audit suffisante aux fins du calcul du taux d'erreur résiduel par l'AA, le montant à déclarer en tant que résultat du contrôle de l'audit des opérations peut également inclure des corrections financières appliquées par l'État membre après que l'AA a sélectionné son échantillon si ces corrections visent à réduire les risques identifiés par le taux d'erreur total extrapolé de l'AA. C'est par exemple le cas lorsque des corrections ont été apportées sur la base des travaux réalisés par l'AG pour déterminer la portée des irrégularités systémiques détectées par l'AA dans ses audits des opérations.

#### 8.1.7. *Montant total/public*

Lorsqu'elle complète les appendices de l'annexe VIII du REC, l'AC fournit toujours le montant total et le montant public (même si la base de calcul est le montant public, l'AC doit toujours indiquer les dépenses totales). Des données manquantes dans une colonne peuvent entraîner des retards dans l'approbation des comptes par la Commission.

#### 8.1.8. *Intérêts*

Conformément à l'article 122, paragraphe 2, du RDC, les États membres recouvrent les sommes indûment payées, éventuellement augmentées d'intérêts de retard. Des intérêts de retard sont généralement appliqués si les remboursements sont effectués après l'échéance fixée dans l'ordre de recouvrement. Ces intérêts de retard doivent être ajoutés aux montants recouverts.

### **8.2. Déduction des comptes de montants liés aux demandes de paiements effectuées au cours de l'exercice comptable**

#### 8.2.1. *Évaluation (finalisée ou non finalisée) de la légalité et de la régularité des dépenses effectuée après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire au plus tard le 31 juillet de l'année n-1 et avant la présentation des comptes (au plus tard le 15 février de l'année n)*

Les montants qui ont été inclus dans la dernière demande de paiement intermédiaire d'un exercice comptable peuvent faire l'objet d'une évaluation de la légalité et de la régularité des dépenses après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire et avant la présentation des comptes le 15 février de l'année n.

---

<sup>3</sup> Voir page 15, dernier paragraphe.

a) si l'évaluation de la légalité ou de la régularité *a été finalisée* avant la transmission des comptes à la Commission (le 15 février de l'année n), les scénarios suivants sont possibles:

- si l'éligibilité des montants est confirmée, ils peuvent être certifiés dans les comptes;
- si les montants sont déclarés inéligibles, ils doivent être déduits des comptes et ne seront pas pris en compte pour le calcul du solde. Ces déductions seront déclarées à l'appendice 8 de l'annexe VII du REC (rapprochement entre les dépenses), avec des explications sur les différences dans la colonne réservée aux commentaires.

b) Si l'évaluation de la légalité ou de la régularité *n'a pas été finalisée* (voir l'article 137, paragraphe 2, du RDC) avant la transmission des comptes à la Commission (le 15 février de l'année n), les montants doivent être déduits des comptes et ne seront donc pas pris en compte pour le calcul du solde. Ces déductions seront déclarées à l'appendice 8 de l'annexe VII du REC (rapprochement entre les dépenses), avec des explications sur les différences dans la colonne réservée aux commentaires.

À la suite des résultats de l'évaluation, les deux scénarios suivants sont possibles:

- si les montants sont déclarés éligibles, ils peuvent figurer dans une demande de paiement intermédiaire lors d'un exercice comptable ultérieur, conformément à l'article 137, paragraphe 2, du RDC.
- si les montants sont déclarés inéligibles, aucune autre action n'est nécessaire.

### **8.3. Retrait de montants déclarés irréguliers après la présentation des comptes**

Conformément à l'article 139, paragraphe 10, du RDC, les États membres peuvent remplacer les montants irréguliers décelés après la présentation des comptes, à moins que la Commission ou la Cour des comptes européenne détectent avant l'État membre une insuffisance grave dans le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle lorsque les articles 144 et 145 sur les corrections financières s'appliquent.

Le remplacement des dépenses est encadré par les dispositions de l'article 143 du RDC.

Par exemple, dans l'hypothèse où une irrégularité est détectée par l'État membre en mars 2017, soit après la présentation des comptes, dont le délai est fixé au 15 février 2017 (en ce qui concerne les dépenses certifiées au titre de l'exercice comptable allant du 1.7.2015 au 30.6.2016), les mesures correctives suivantes doivent être prises par l'État membre:

1. L'État membre doit retirer un montant équivalent de dépenses dans une demande de paiement intermédiaire ultérieure (par exemple en juin 2017) et peut le remplacer par de nouvelles dépenses régulières.
2. Les comptes correspondants (1.7.2016 - 30.6.2017) doivent refléter ces corrections en conséquence (enregistrement du retrait du montant irrégulier pour l'exercice comptable précédent à l'appendice 2 et enregistrement des dépenses régulières à l'appendice 1, suivant le cas).

Un exemple similaire dans lequel les options de recouvrement sont utilisées par un État membre est illustré au point 8.48.4 ci-dessous.

#### **8.4. Problèmes liés au recouvrement des montants qui ont été déclarés irréguliers après la présentation des comptes.**

*Exemple: les dépenses correspondantes ont été incluses dans l'appendice 1 des comptes (par exemple pour la période 1.7.2015 - 30.6.2016)*

a) Si un montant qui a précédemment été certifié dans les comptes présentés à la Commission est recouvré (par exemple en septembre 2017), il convient de le déduire d'une demande de paiement ultérieure (par exemple en décembre 2017) et de le déclarer à l'appendice 2 des comptes pour la période comptable au cours de laquelle le recouvrement a eu lieu (1.7.2017-30.6.2018, concernant les comptes à présenter pour le 15.2.2019).

b) Si le montant reste à recouvrer (au 30.6.2018 par exemple), celui-ci doit être déclaré à l'appendice 3 des comptes pour la période comptable au cours de laquelle il est constaté que le recouvrement est en cours (1.7.2017-30.6.2018, concernant les comptes à présenter pour le 15.2.2019). Si un montant reste à recouvrer pendant plusieurs périodes comptables successives, il doit être déclaré à plusieurs reprises dans le cadre de chaque série de comptes.

c) Si, après épuisement de toutes les possibilités de recouvrement offertes par le cadre institutionnel et juridique national [voir le scénario b) ci-dessus], le montant ne peut être recouvré et est considéré comme irrécouvrable (par exemple en mars 2018), il doit être déclaré à l'appendice 5 des comptes pour la période comptable au cours de laquelle l'irrécouvrabilité a été établie (1.7.2017-30.6.2018, concernant les comptes à présenter pour le 15.2.2019). Le résultat de l'évaluation, par la Commission, des montants irrécouvrables peut être:

- soit que le montant irrécouvrable ne doit pas être remboursé au budget de l'Union, étant donné que la Commission a conclu qu'il n'y a ni faute ni négligence de la part de l'État membre (voir les conditions et les procédures à appliquer pour déterminer si les montants irrécouvrables sont remboursés par les États membres, section 9 ci-après).

- soit que le montant irrécouvrable doit être mis à la charge du budget de l'État membre, auquel cas il doit être retiré de la demande de paiement intermédiaire suivante présentée par l'État membre (en décembre 2018, par exemple) et déclaré à l'appendice 2 (retraits) des comptes correspondants (comptes pour la période 1.7.2018 - 30.6.2019, concernant les comptes à présenter pour le 15.2.2020).

Des intérêts de retard pourraient être appliqués par l'État membre lorsque le recouvrement est mis en œuvre après la date limite fixée dans l'ordre de recouvrement. Ces intérêts doivent être ajoutés au montant déduit des dépenses déclarées à la Commission.

#### **9. CONDITIONS ET PROCEDURES A APPLIQUER POUR DETERMINER SI LES MONTANTS IRRECOUVRABLES DOIVENT ETRE REMBOURSES PAR LES ÉTATS MEMBRES**

Le RD fixe les conditions et les procédures à appliquer pour déterminer si les montants irrécouvrables doivent être remboursés par les États membres: lorsqu'un État membre estime qu'un montant indûment versé à un bénéficiaire et précédemment inclus dans les comptes certifiés présentés à la Commission est irrécouvrable et qu'il considère que ce montant ne doit pas être remboursé au budget de l'Union, l'AC présente une demande à la Commission. Cette demande ne peut concerner que des montants préalablement certifiés dans les comptes présentés à la Commission.

L'AC doit soumettre une demande dans le système SFC 2014 pour chaque opération et par année comptable, selon le format établi à l'annexe du RD susmentionné, pour le 15 février au plus tard (c'est-à-dire dans le même délai que pour la présentation des comptes).

À la réception d'une demande de ce type dans le SFC, les services de la Commission examineront chaque cas figurant dans le tableau, en tenant également compte de toute circonstance particulière et du cadre juridique et institutionnel de l'État membre. Le RD contient une liste d'éléments indiquant une faute ou une négligence de la part de l'État membre. Cette liste n'est qu'indicative et n'est pas exhaustive. Le règlement délégué précise que d'autres éléments, qui ne sont pas énumérés, peuvent être pris en compte s'ils révèlent une faute ou une négligence.

À la suite de cette évaluation, au plus tard le 31 mai de l'année au cours de laquelle les comptes sont présentés, la Commission:

- a) demandera par écrit à l'État membre concerné de présenter des informations supplémentaires concernant les mesures administratives et juridiques prises pour recouvrer toute participation de l'Union indûment versée aux bénéficiaires; ou
- b) informera l'État membre par écrit de son intention de poursuivre la procédure de recouvrement.

Si la Commission n'a pas agi dans un sens ou dans l'autre pour le 31 mai, la participation de l'Union ne doit pas être remboursée par l'État membre.

Le délai du 31 mai ne s'applique pas aux irrégularités précédant une faillite ou aux cas de soupçons de fraude.

L'État membre répond dans un délai de trois mois à la demande de renseignements de la Commission et, dans le cas où l'État membre ne fournit pas les informations complémentaires requises, la Commission poursuit son évaluation sur la base des informations disponibles.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réponse de l'État membre ou, en l'absence de réponse dans les délais, la Commission informe l'État membre si elle conclut que la participation de l'Union doit être remboursée par l'État membre, en indiquant les raisons de sa décision, et en l'invitant à lui faire part de ses observations dans les deux mois.

Dans les six mois qui suivent la date limite pour la présentation d'observations par l'État membre, la Commission achève son évaluation et, si elle maintient sa conclusion selon laquelle la participation de l'Union doit être remboursée par l'État membre, adopte une décision en ce sens.

Pour le calcul de la participation de l'Union que l'État membre doit rembourser, le taux de cofinancement au niveau de chaque priorité, tel qu'établi dans le plan de financement en vigueur au moment de la demande, s'applique. Si le montant irrécouvrable est à la charge du budget de l'État membre concerné, il doit être retiré de la demande de paiement suivante présentée par cet État membre.

#### **10. MONTANTS QUE L'ÉTAT MEMBRE DECIDE DE NE PAS RECUPERER ET QUI NE DEPASSENT PAS 250 EUR POUR LA PARTICIPATION DES FONDS**

En ce qui concerne les montants inférieurs à 250 EUR (ou un autre montant si l'État membre applique un seuil moins élevé) pour la participation des Fonds qu'un État membre déciderait

de ne pas recouvrer, aucune information ne doit être communiquée à la Commission dans le cadre du RD.

Le seuil de 250 EUR est calculé par opération (selon la définition figurant à l'article 2 du RDC) et par année comptable.

Il s'ensuit donc qu'aucune évaluation d'une éventuelle faute ou négligence de l'État membre ne sera effectuée par la Commission au titre du RD en ce qui concerne les montants inférieurs à 250 EUR pour la participation des Fonds.

Les montants inférieurs à 250 EUR pour la participation des Fonds doivent être inclus à l'appendice 1 des comptes, mais ne doivent pas être mentionnés à l'appendice 5 de l'annexe VII du REC 1011/2014, puisque ces montants *de minimis* qu'un État membre décide de ne pas recouvrer ne sont pas considérés comme des montants irrécouvrables en soi.

En ce qui concerne les programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne tel qu'il est régi par le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> («programmes de CTE»), il appartient aux États membres et aux pays tiers participant à un programme de CTE de décider que ni le bénéficiaire chef de file ni l'autorité de gestion du programme ne sont tenus de recouvrer un montant indûment versé qui ne dépasse pas 250 EUR, intérêts non compris, pour la participation des Fonds.

#### **11. RESUME: COMMENT TRAITER LES IRREGULARITES DETECTEES DANS LES COMPTES**

Pour résumer les points précédents, on peut dire que les corrections financières des montants irréguliers détectés doivent être mises en œuvre dans les comptes de la manière suivante:

1. Les irrégularités concernant des dépenses certifiées au cours d'un exercice comptable donné et détectées avant la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire doivent être traitées comme des retraits ou des recouvrements et donc se traduire par une réduction des dépenses déclarées dans la dernière demande de paiement intermédiaire et être ensuite déclarées à l'appendice 2 des comptes.

2. Les irrégularités concernant des dépenses certifiées au cours d'un exercice comptable donné et détectées après la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire mais avant la présentation des comptes doivent se traduire par une réduction des dépenses présentées à l'appendice 1 des comptes et être expliquées à l'appendice 8. Aucune action supplémentaire n'est requise ni à l'appendice 2 des comptes ni dans les demandes de paiement intermédiaires pour l'exercice comptable suivant.

3. Les irrégularités détectées après la présentation des comptes peuvent être traitées comme des retraits ou des recouvrements et doivent être déduites d'une demande de paiement intermédiaire de l'exercice comptable au cours duquel l'irrégularité a été détectée et présentées à l'appendice 2 des comptes de l'exercice comptable au cours duquel les montants sont déduits.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).